

*Régime pédagogique particulier du  
programme de doctorat en  
médecine podiatrique*

---

## Table des matières

<b>ANNEXE IV RÉGIME PÉDAGOGIQUE PARTICULIER DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE PODIATRIQUE.....</b>		<b>1</b>
ARTICLE 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
	Article 1.1 L'application du Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en médecine podiatrique.....	1
	Article 1.2 L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle.....	1
	Article 1.3 La responsabilité du Régime et son approbation.....	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS .....	1
	Article 2.1 La double admission.....	1
	Article 2.2 La reconnaissance des acquis.....	1
ARTICLE 3	LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME .....	2
	Article 3.1 La durée maximale des études.....	2
	Article 3.2 Le respect de la grille de cheminement.....	2
	Article 3.3 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme.....	2
ARTICLE 4	L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION .....	2
	Article 4.1 L'obligation d'inscription.....	2
	Article 4.2 L'autorisation d'absence.....	3
	Article 4.3 La validation de l'inscription.....	3
	Article 4.4 L'abandon de cours.....	3
ARTICLE 5	L'ASSIDUITÉ AUX COURS ET AUX ACTIVITÉS CLINIQUES.....	4
	Article 5.1 Les principes généraux.....	4
	Article 5.2 Les responsabilités de l'étudiant.....	4
	Article 5.3 Les pénalités.....	4
	Article 5.4 L'absence aux stages et aux activités cliniques fait également l'objet de l'article 7.1 du régime .....	5
ARTICLE 6	LES ÉCHECS ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS.....	5
ARTICLE 7	LES RÈGLES RELATIVES AUX STAGES ET AUX ACTIVITÉS CLINIQUES.....	5
	Article 7.1 L'absence à un stage ou à une activité clinique.....	5

Article 7.2	Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'une activité clinique.....	5
Article 7.3	Le droit et les modalités de reprise d'un stage ou d'une activité clinique.....	5
ARTICLE 8	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT.....	6
Article 8.1	L'application des mesures de soutien à la réussite .....	6
Article 8.2	L'application des restrictions dans la poursuite des études .....	6
ARTICLE 9	LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME .....	6

## **ANNEXE IV**

### ***Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en médecine podiatrique***

---

#### **ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 L'application du Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en médecine podiatrique**

Le Régime pédagogique particulier du programme de doctorat en médecine podiatrique, ci-après désigné par l'expression « Régime », s'applique spécifiquement aux étudiants admis et inscrits au programme de doctorat en médecine podiatrique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ci-après désigné par l'expression « Programme ».

##### **1.2 L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle**

L'étudiant du Programme doit se conformer au Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle de l'Université, ci-après désigné par l'expression « Règlement », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Régime.

##### **1.3 La responsabilité du Régime et son approbation**

- 1.3.1 L'Université confie la responsabilité du Régime au comité de programme en médecine podiatrique, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.3.2 Le Conseil d'administration approuve la révision du Régime, sur recommandation de la Commission des études.

#### **ARTICLE 2 L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

##### **2.1 La double admission**

L'étudiant inscrit au Programme ne peut être admis simultanément à un autre programme de premier cycle.

##### **2.2 La reconnaissance des acquis**

- 2.2.1 Un étudiant admis au Programme ne peut se voir accorder au total, en reconnaissance des acquis, plus de la moitié des crédits de scolarité du Programme.

- 2.2.2 Un étudiant qui se voit accorder des crédits de scolarité en reconnaissance des acquis est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.
- 2.2.3 En aucun cas, les cours portés au relevé de notes de l'étudiant en vertu d'un repiquage ou d'un transfert ne peuvent entraîner sa moyenne cumulative en dessous de 2.7.

### **ARTICLE 3 LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME**

#### **3.1 La durée maximale des études**

- 3.1.1 Pour tout étudiant inscrit au Programme, la durée maximale des études est de cinq (5) années consécutives.
- 3.1.2 Exceptionnellement, un étudiant peut obtenir une prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 3.1.1 du Régime, conformément aux dispositions du Règlement à cet égard.
- 3.1.3 L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue ou l'étudiant dont la demande de prolongation de la durée maximale des études a été refusée est assujéti aux dispositions du Règlement à cet égard.

#### **3.2 Le respect de la grille de cheminement**

En raison des exigences de la formation en médecine podiatrique, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation des activités cliniques, l'étudiant est tenu au respect intégral de la grille de cheminement du Programme. Il doit suivre chaque cours ou activité au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

#### **3.3 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme**

- 3.3.1 Plusieurs facteurs peuvent placer un étudiant en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence.
- 3.3.2 L'étudiant en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités de cheminement et d'inscription prescrites par le directeur du comité de programme.

### **ARTICLE 4 L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION**

#### **4.1 L'obligation d'inscription**

L'étudiant admis au Programme est tenu de s'inscrire à chacun des trimestres prévus au Programme. L'étudiant qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans en avoir obtenu l'autorisation est réputé avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclu par le registraire.

## **4.2 L'autorisation d'absence**

L'étudiant qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné doit demander une autorisation d'absence, conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme en précisant ses motifs;
- b) le directeur du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registraire avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) normalement, la durée d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète; la période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de 5 ans telle que prévue à l'article 3 du Régime;
- e) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du Programme par le registraire.

## **4.3 La validation de l'inscription**

- 4.3.1 L'étudiant qui utilise l'inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s'inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.
- 4.3.2 L'étudiant qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à sa grille de cheminement doit faire approuver son inscription par le directeur du comité de programme. Ce dernier détermine alors les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Régime.

## **4.4 L'abandon de cours**

L'étudiant inscrit au Programme ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel il s'est inscrit sans en avoir reçu l'autorisation conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiant adresse sa demande au directeur du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'il veut abandonner; il doit démontrer à la satisfaction du directeur qu'il est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours; le cas échéant, la demande est accompagnée des pièces justificatives appropriées;
- b) selon le cas, l'étudiant autorisé à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du Règlement relatives à la modification d'inscription, à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription;

- c) s'il autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, le directeur du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Régime;
- d) l'étudiant qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription) sans avoir obtenu une telle autorisation est réputé avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclu par le registraire. Il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

## **ARTICLE 5 L'ASSIDUITÉ AUX COURS ET AUX ACTIVITÉS CLINIQUES**

### **5.1 Les principes généraux**

La participation active aux cours et aux activités cliniques est une composante essentielle du développement des compétences professionnelles en médecine podiatrique. Conséquemment, l'assiduité et la ponctualité peuvent être considérées dans l'évaluation de l'étudiant.

### **5.2 Les responsabilités de l'étudiant**

- 5.2.1 Il est de la responsabilité de l'étudiant de connaître et de se conformer à l'ensemble des exigences relatives à l'assiduité prévues dans le Régime, de même qu'aux exigences particulières définies par l'enseignant dans son plan de cours ou par le milieu de stage ou le milieu clinique.
- 5.2.2 Il est de la responsabilité de l'étudiant d'aviser dans les meilleurs délais la ou les personnes concernées, par téléphone ou par courriel, de toute absence anticipée ou fortuite, selon les modalités prévues à cet égard par l'enseignant, par le milieu de stage ou le milieu clinique.

### **5.3 Les pénalités**

Pourvu qu'il le précise dans son plan de cours, un enseignant peut exiger la ponctualité et l'assiduité et prévoir des pénalités pour absence non justifiée, à l'intérieur des paramètres suivants :

- a) un retard de plus de 15 minutes peut être considéré comme une absence;
- b) toute absence non motivée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente dans le milieu clinique peut être comptabilisée comme non justifiée;
- c) toute absence non justifiée peut entraîner une perte de cinq pour cent (5%) sur la note finale de l'étudiant;
- d) l'absence non justifiée à 20% ou plus des activités d'un cours peut entraîner l'échec du cours.

#### **5.4 L'absence aux stages et aux activités cliniques fait également l'objet de l'article 7.1 du Régime.**

### **ARTICLE 6 LES ÉCHECS ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS**

Les cours du Programme ne peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire. Les modalités de reprise des cours de stages et des activités cliniques sont précisées à l'article 7.3 du Régime.

### **ARTICLE 7 LES RÈGLES RELATIVES AUX STAGES ET AUX ACTIVITÉS CLINIQUES**

#### **7.1 L'absence à un stage ou à une activité clinique**

7.1.1 Toute absence à un stage ou à une activité clinique, quelle qu'en soit la durée, doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente et les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites ou faire l'objet de mesures compensatoires.

7.1.2 L'absence non justifiée à 10% ou plus des activités d'un cours de stage ou d'une activité clinique peut entraîner l'échec du cours.

#### **7.2 Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'une activité clinique**

7.2.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez un étudiant à l'intérieur d'un stage ou d'une activité clinique du Programme, l'enseignant responsable ou l'autorité compétente peut exiger le retrait immédiat de l'étudiant du milieu de stage ou du milieu clinique et recommander au directeur du comité de programme d'imposer à l'étudiant l'abandon obligatoire du cours (sans mention d'échec); après avoir donné à l'étudiant la possibilité de se faire entendre, le directeur rend une décision, et, s'il y a lieu, il en avise le registraire dans les meilleurs délais.

7.2.2 En cas d'abandon obligatoire, les dispositions des articles 6 et 7.3 du Régime s'appliquent mutatis mutandis.

#### **7.3 Le droit et les modalités de reprise d'un stage ou d'une activité clinique**

7.3.1 Pour être autorisé à reprendre un stage ou une activité clinique à la suite d'un échec ou d'un abandon obligatoire, l'étudiant doit en faire la demande par écrit auprès du directeur du comité de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise. Cette demande est étudiée par un comité composé du directeur du comité de programme, du directeur de la clinique et de l'enseignant responsable du cours.



- 7.3.2 Après avoir donné à l'étudiant la possibilité de se faire entendre, ce comité rend une décision et le directeur du comité de programme communique cette décision à l'étudiant et au registraire.
- 7.3.3 L'étudiant qui n'obtient pas le droit de reprise, qui échoue ou qui se voit contraint d'abandonner (sans mention d'échec) le stage ou l'activité clinique lors de la reprise est exclu définitivement du Programme par le registraire.
- 7.3.4 Lorsque la reprise d'un stage ou d'une activité clinique est autorisée, le directeur du comité de programme spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique. Il peut notamment recommander que l'étudiant soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si le cours ou l'activité ont été réussis préalablement.

## **ARTICLE 8 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT**

### **8.1 L'application des mesures de soutien à la réussite**

- 8.1.1 L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7 mais supérieure à 1,7 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement.
- 8.1.2 Des mesures de soutien sont aussi proposées lorsque, en considérant l'ensemble de son dossier, le directeur du comité de programme juge que les difficultés d'un étudiant le justifient.
- 8.1.3 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiant doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,7 et se conformer aux autres conditions fixées à l'article 8.2 du Règlement.

### **8.2 L'application des restrictions dans la poursuite des études**

L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,7 après au moins douze crédits d'inscription et l'étudiant dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,7 après avoir bénéficié d'un cheminement individualisé sont assujettis aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement.

## **ARTICLE 9 LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME**

Pour obtenir le diplôme attestant la réussite du Programme, l'étudiant doit avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,7, en plus de satisfaire à toutes les exigences du Programme et des règlements qui lui sont applicables.